

VISIONMED GROUP

Société Anonyme

112, avenue Kléber
75116 Paris

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018

VISIONMED GROUP

Société Anonyme

112, avenue Kléber
75116 Paris

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018

A l'assemblée générale de la société Visiomed Group,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Personnes concernées pour les conventions ci-dessous :

- Eric SEBBAN :
 - o Président Directeur Général et actionnaire de Visiomed Group
 - o Président de Visiomed SAS (détenue à hauteur de 95,43 % par Visiomed Group et 4,57 % par BewellConnect SAS)
 - o Président et actionnaire de BewellConnect Corp (détenue à hauteur de 70% par Visiomed Group)
 - o Président d'Epiderm (détenue à 100% par Visiomed Group),
 - o Président de Visiomed do Brasil (détenue à 100% par BewellConnect SAS).

- Olivier HUA :
 - o Administrateur et actionnaire de Visiomed Group,
 - o Président de BewellConnect SAS,
 - o Directeur général et actionnaire de BewellConnect Corp.

1. Abandon de créances accordé par Visiomed Group à Visiomed SAS

En date du 10 décembre 2018, le conseil d'administration de Visiomed Group SA a autorisé l'abandon de créances à caractère financier au profit de la société Visiomed SAS à hauteur de 5 200 000 €. Cet abandon de créance est assorti d'une clause de retour à meilleure fortune, sous les mêmes conditions que les abandons précédents.

La convention a été signée le 10 décembre 2018 entre Visiomed Group SA et Visiomed SAS.

Motifs justifiant l'intérêt de la convention pour la société : Cet abandon permet de réduire les charges financières et d'améliorer la situation nette des bénéficiaires.

2. Abandon de créances accordé par Visiomed Group à BewellConnect SAS

En date du 27 décembre 2018, le conseil d'administration de Visiomed Group SA a autorisé l'abandon de créances à caractère financier au profit de la société BewellConnect SAS à hauteur de 4 500 000 €. Cet abandon de créance est assorti d'une clause de retour à meilleure fortune, sous les mêmes conditions que les abandons précédents.

La convention a été signée le 27 décembre 2018 entre Visiomed Group SA et BewellConnect SAS.

Motifs justifiant l'intérêt de la convention pour la société : Cet abandon permet de réduire les charges financières et d'améliorer la situation nette des bénéficiaires.

3. Avenant 2 à la Convention d'animation du 19 mars 2010 entre Visiomed Group, Visiomed SAS, BewellConnect SAS, Bewell Connect Corp, Visiomed do Brazil et Epiderm SAS

En date du 19 mars 2010, une convention d'animation entre Visiomed Group et ses filiales Visiomed SAS et BewellConnect SAS (anciennement In-pharma) avait été mise en place avec effet rétroactif au 1er janvier 2010, pour une durée indéterminée.

Le 14 avril 2017, un avenant a été signé pour étendre la convention à BewellConnect Corp, Visiomed do Brasil et Epiderm.

Par autorisation du Conseil d'Administration en date du 27 décembre 2018, un avenant été signé le 27 décembre 2018 pour élargir le champ d'application des services rendus par Visiomed Group pour le compte de ses filiales et préciser les modalités de refacturation.

En application de cette convention, la société Visiomed Group fournit des prestations d'assistance pour le compte de ses filiales :

- Assistance à la direction commerciale ;
- Assistance à la direction des ventes ;
- Assistance:
 - en matière de management, gestion et d'orientation stratégique,
 - en matière d'administration des ventes,
 - administrative, comptable et financière,
 - stratégie marketing et création.
- Assistance juridique
- Assistance informatique
- Assistance en matière de supply chain et approvisionnement
- Assistance en matière de Qualité, Affaires Réglementaires
- Assistance en matière RH et gestion de la paie

En contrepartie de ses services, la convention d'animation prévoit que la société Visiomed Group perçoit une rémunération hors taxes globale correspondant au prix de revient des services, majoré de 5 %, et répartie entre les Filiales au prorata de leurs effectifs salariés.

Motifs justifiant l'intérêt de la convention pour la société : cet avenant permettrait notamment, à partir de 2018, d'étendre les prestations couvertes par ladite convention d'animation et de modifier les règles de rémunération de l'ensemble des prestations, afin qu'elles soient mieux réparties entre les bénéficiaires desdites prestations.

Montant : en 2018, la société Visiomed Group a ainsi facturé 2 281 125 € hors taxes et hors mark up à ses filiales au titre de cette convention, répartis comme suit :

- Visiomed SAS : 1 689 573 €
- BewellConnect SAS : 501 334 €
- BewellConnect Corp : 90 218 €
- Visiomed do Brasil : 0 euros
- Epiderm : 0 euros

4. Convention de prestations de services entre Visiomed Group, Visiomed SAS et BewellConnect SAS signée en date du 27 décembre 2018

Par autorisation du Conseil d'Administration en date du 27 décembre 2018, les trois sociétés, Visiomed Group, Visiomed SAS et BewellConnect SAS se sont engagées le 27 décembre 2018, avec effet rétroactif au 1er janvier 2018, pour une durée indéterminée, à se rendre mutuellement des prestations de services, en fonction des moyens et des compétences dont elles disposent en matière d'approvisionnement, de gestion des stocks, de logistique, de promotion commerciale, de distribution, d'administration des ventes et de facturation.

En contrepartie des services, la convention prévoit que chaque Partie prestataire de ces services percevra, de la Partie bénéficiaire desdits services, une rémunération H.T. correspondant à 35 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé, toutes remises, avoirs, ristournes déduites, couvert par ces prestations et réalisé à ce titre par la Partie bénéficiaire desdites prestations.

La convention prévoit également que la Partie prestataire de services refacturera, le cas échéant, à la Partie bénéficiaire, les marchandises consommées, au titre des ventes du mois concerné, majorées de 5%. Hors mark-up, à ce titre Visiomed Group a facturé :

- à BewellConnect SAS : 7 533 euros
- à BewellConnect Corp. : 4 465 euros
- à Visiomed do Brasil : 201 euros

Les Laboratoires Visiomed SAS ont en contrepartie facturé à Visiomed Group 214 734 euros hors taxes et hors mark up.

En 2018, au titre de cette convention (35% du CA), la société Visiomed Group a ainsi facturé 165 660 € hors taxes et hors mark up à Visiomed SAS.

Motifs justifiant l'intérêt de la convention pour la société : cette nouvelle convention permettrait notamment de fixer, à partir de 2018, les conditions des prestations de services que lesdites sociétés pourraient se rendre mutuellement, en partageant ainsi certaines de leurs charges respectives.

5. Avenant à la Convention de prestations de services entre Visiomed Group, Visiomed SAS et BewellConnect SAS signée en date du 27 décembre 2018

En date du 27 décembre 2018, les 3 parties ont convenu qu'à compter du 1er janvier 2019, la société Visiomed Group ne sera plus Partie à la Convention, laquelle se poursuivra, dans les mêmes conditions, entre les deux seules autres Parties.

6. Avenant 2 à la Convention de sous-location entre Visiomed Group SA et Visiomed SAS

Par acte en date du 23 novembre 2016, la société Visiomed Group SA a donné en sous-location à la société Visiomed SAS des locaux à usage de bureaux sis à PARIS (75116) - 112, avenue Kléber.

Par autorisation du Conseil d'Administration en date du 27 décembre 2018, un avenant, avec effet rétroactif au 1er janvier 2018, a été signé en date du 27 décembre 2018 stipulant que la superficie de bureaux sous-loués est évolutive, pour tenir compte des besoins du sous-locataire au cours de la sous-location et que chacune des Parties a la possibilité de résilier à tout moment la sous-location.

La convention prévoit que le loyer principal annuel de la sous-location sera fixé à 744 € hors taxes et hors charges par m² de bureaux sous-loués et 2 893 € hors taxes et hors charges par emplacement de stationnement.

Motifs justifiant l'intérêt de la convention pour la société : cette convention permettrait notamment de fixer, à partir de 2018, les nouvelles conditions de ladite sous location pour tenir compte des besoins évolutifs du sous-locataire.

Montant : en 2018, la société Visiomed Group a ainsi facturé 124 793 € hors taxes à Visiomed SAS au titre de cette convention.

7. Convention de sous-location entre Visiomed Group et BewellConnect SAS

En date du 27 décembre 2018, les deux sociétés ont conclu une convention de sous-location selon laquelle la société Visiomed Group SA a donné en sous location à la société BewellConnect SAS des locaux à usage de bureaux sis à PARIS (75116) - 112, avenue Kléber, à savoir :

- Bureaux situés au 2ème étage du Bâtiment Kléber, pour une superficie globale évolutive en fonction des besoins du Sous-Locataire ;
- Emplacements de stationnement au sous-sol de l'immeuble

Par autorisation du Conseil d'Administration en date du 27 décembre 2018, la présente convention est conclue pour une durée qui commencera à courir rétroactivement le 1er janvier 2018, pour expirer le 14 décembre 2026.

La convention prévoit que le loyer principal annuel de la sous-location sera fixé à 744 € hors taxes et hors charges par m² de bureaux sous-loués et 2 893 € hors taxes et hors charges par emplacement de stationnement.

Motifs justifiant l'intérêt de la convention pour la société : cette nouvelle convention permettrait notamment, à partir de 2018, de facturer à la société BewellConnect SAS un sous-loyer pour les locaux dont elle a désormais besoin.

Montant : en 2018, la société Visiomed Group a ainsi facturé 291 305 € hors taxes à BewellConnect SAS au titre de cette convention.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1. Contrat de Licence de Marques entre Visiomed Group et Visiomed SAS

Le 29 juillet 2011, la société Visiomed Group a concédé à la société Visiomed SAS la licence d'exploitation, à titre non exclusif de plusieurs marques sur les territoires couverts par les dépôts de marques pour tous les produits et services faisant l'objet d'un enregistrement, dont la marque Thermoflash ®, thermomètre électronique sans contact. En contrepartie du droit d'exploitation qui lui a été conféré, la société Visiomed verse une redevance d'un montant correspondant à 5 % hors taxes du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par la société Visiomed SAS.

Cette convention est renouvelable chaque année par tacite reconduction pour une nouvelle durée d'un an.

La société Visiomed Group a ainsi facturé 186 333 € hors taxes à la société Visiomed SAS au titre de cette convention en 2018.

Personne concernée :

- Eric SEBBAN :
 - o Président Directeur Général et actionnaire de Visiomed Group
 - o Président de Visiomed SAS (détenue à hauteur de 95,43 % par Visiomed Group et 4,57 % par BewellConnect SAS)

2. Convention d'assistance et de services – Gala Group

Le 9 mars 2015, un contrat d'assistance et de services a été signé entre Gala Group et Visiomed Group pour une durée de deux ans renouvelables.

L'objet de la convention est la recherche et l'aide à l'ingénierie commerciale auprès des autorités, des partenaires et des opérateurs intervenants dans le domaine de la santé.

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 18 juin 2015, Mme Ghislaine ALAJOUANINE, présidente de la société Gala Group a été nommée au conseil d'administration de Visiomed Group. Le conseil d'administration du 30 juillet 2015 a autorisé cette convention, considérant l'intérêt que présente cette convention pour la société Visiomed Group, notamment au regard de l'objet de cette dernière et des conditions financières qui y sont attachées. Cette convention permet au Groupe d'être introduit et de se développer auprès des assurances et des mutuelles santé, en proposant les applications et services développées par le groupe.

La convention prévoit les modalités de rémunération suivantes : honoraire forfaitaire mensuel de 5 000 euros (hors taxes). Outre ces honoraires forfaitaires, les services seront facturés selon un forfait journée de 800 € hors taxes. Un pourcentage de 4 % sera versé au prestataire sur le chiffre d'affaires des opérations réalisées grâce à son intervention.

Les honoraires constatés dans les comptes de Visiomed Group au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 s'élèvent à 60 000 euros hors taxes.

Personne concernée : Ghislaine ALAJOUANINE, administrateur de Visiomed Group et président de Gala Group.

3. Convention d'avance en comptes courants

En date du 27 avril 2015, le conseil d'administration a autorisé une convention d'avances en compte courant entre les sociétés Visiomed Group, Visiomed SAS et BewellConnect SAS (« les parties »), signée ce même jour.

Cette convention a été étendue à la filiale Bewell Connect Corp. par le conseil d'administration du 30 juillet 2015, Cette convention d'assistance a été étendue à Visiomed do Brasil, Bewell Connect Corp (avec effet au 01/01/2017) et Epiderm SAS (avec effet au 11/02/2017) le 14/04/2017.

L'objet de cette convention est que chaque partie en fonction de sa trésorerie disponible puisse mettre à disposition d'une autre partie au contrat sous forme d'avance en compte courant tout somme dont l'autre partie pourrait avoir besoin.

Les sommes mises à disposition dans le cadre de la présente convention porteront intérêt au taux Euribor 1 mois + 1,75%.

La présente convention est conclue pour une durée d'une année, à compter rétroactivement du 1er janvier 2015. Elle se renouvelle par tacite reconduction, d'année

en année.

Le conseil d'administration a autorisé cette convention considérant l'intérêt que présente la convention pour la société Visiomed Group, notamment au regard des conditions financières qui y sont attachées : en effet, ces conventions permettent à la société emprunteuse de profiter d'un financement moins cher que celui proposé par les établissements financiers, et plus avantageux pour la société prêteuse.

Au 31 décembre 2018, dans les livres de la société Visiomed Group :

- la société Visiomed SAS avait un compte courant débiteur de 46 139 euros,
- la société BewellConnect SAS avait un compte débiteur de 84 400 euros
- la société Epiderm avait un compte débiteur de 502 294 euros

L'impact de cette convention sur les comptes annuels de Visiomed Group pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 est un produit financier de 91 298 euros réparti comme suit :

- 60 712 euros avec Visiomed SAS,
- 24 743 euros avec BewellConnect SAS
- 5 843 euros avec Epiderm.

Personnes concernées :

- Eric SEBBAN :
 - o Président Directeur Général et actionnaire de Visiomed Group
 - o Président de Visiomed SAS (détenue à hauteur de 95,43 % par Visiomed Group et 4,57 % par BewellConnect SAS)
 - o Président et actionnaire de BewellConnect Corp (détenue à hauteur de 70% par Visiomed Group)
 - o Président d'Epiderm (détenue à 100% par Visiomed Group),
 - o Président de Visiomed do Brasil (détenue à 100% par BewellConnect SAS).
- Olivier HUA :
 - o Administrateur et actionnaire de Visiomed Group,
 - o Président de BewellConnect SAS,
 - o Directeur général et actionnaire de BewellConnect Corp.

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

Abandons de créances accordées par Visiomed Group à Visiomed avec clause de retour à meilleure fortune

Sur l'exercice 2011, la société Visiomed Group a procédé à plusieurs abandons de créances au profit de la société Visiomed SAS à hauteur de 3 335 000 €. Cet abandon n'a aucun impact sur les comptes de l'exercice 2018 et est assorti d'une clause de retour à meilleure fortune.

En date du 31 décembre 2012, la société Visiomed Group a procédé à un abandon de créances au profit de la société Visiomed SAS à hauteur de 760 000 €. Cet abandon n'a aucun impact sur les comptes de l'exercice 2018 et est assorti d'une clause de retour à meilleure fortune.

En date du 30 décembre 2013, la société Visiomed Group a procédé à un abandon de créances au profit de la société Visiomed SAS à hauteur de 1 014 000 €. Cet abandon n'a aucun impact sur les comptes de l'exercice 2018 et est assorti d'une clause de retour à meilleure fortune.

En date du 18 décembre 2015, la société Visiomed Group a procédé à un abandon de créances au profit de la société Visiomed SAS à hauteur de 2 211 746 €. Cet abandon n'a aucun impact sur les comptes de l'exercice 2018 et est assorti d'une clause de retour à meilleure fortune.

En date du 28 décembre 2016, la société Visiomed Group a procédé à un abandon de créances au profit de la société Visiomed SAS à hauteur de 4 355 000 €. Cet abandon n'a aucun impact sur les comptes de l'exercice 2018 et est assorti d'une clause de retour à meilleure fortune.

En date du 28 décembre 2017, la société Visiomed Group a procédé à un abandon de créances au profit de la société Visiomed SAS à hauteur de 4 770 000 €. Cet abandon n'a aucun impact sur les comptes de l'exercice 2018 et est assorti d'une clause de retour à meilleure fortune.

Les abandons de créance accordés par Visiomed Group bénéficient d'une clause de retour à meilleure fortune dans les conditions suivantes :

- lorsque la société bénéficiaire de cet abandon (Visiomed SAS) aura réalisé des bénéfices nets suffisants pour que ses capitaux propres ressortent, à la clôture d'un exercice social postérieurs au 31 décembre 2018, au moins égaux au capital social de la société bénéficiaire de l'abandon ;
- sous réserve que la société Visiomed Group en fasse expressément la demande pour chaque exercice, avant l'approbation par les associés de la société bénéficiaire de cet abandon des comptes de l'exercice considéré de la société bénéficiaire;
- et, dans la mesure où son exigibilité n'aura pas pour effet de rendre les capitaux propres de la société bénéficiaire de cet abandon inférieurs à son capital social, de telle façon, qu'au titre d'un exercice donné, la Créance Abandonnée pourra redevenir exigible pour une partie seulement de son montant.

Dans ce dernier cas, le reliquat de la Créance Abandonnée pourra redevenir exigible dans les mêmes conditions, au titre d'un exercice social ultérieur et jusqu'à son exigibilité totale, sans que cette exigibilité ne rende les capitaux propres de la société bénéficiaire de l'abandon de créance inférieurs à son capital social.

Paris La Défense, le 29 avril 2019

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés



Albert AIDAN